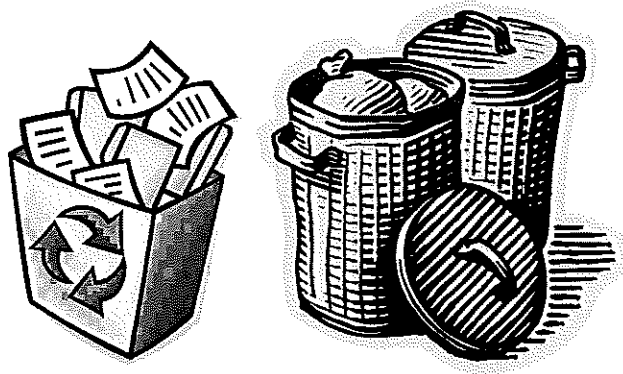


# REGLEMENT SUR LES DECHETS



## Règlement sur les déchets

La commune municipale de Sonvillier,

vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998<sup>1</sup> sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets<sup>2</sup>, édicte le présent

### RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS

---

#### I. Généralités

Tâches de la commune	<p><u>Art. 1</u><sup>1</sup> La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.</p> <p><sup>2</sup> Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD)<sup>3</sup>, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.</p> <p><sup>3</sup> Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a déchets urbains (art. 10 LD),</li><li>b petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),</li><li>c déchets de chantier (art. 14 LD),</li><li>d déchets animaux (art. 15 LD),</li><li>e objets hors d'usage (art. 16 LD).</li></ul> <p><sup>4</sup> Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.</p> <p><sup>5</sup> Elle signale à l'OPED les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque le canton est responsable de l'exécution,</li><li>b principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD.</li></ul> <p><sup>6</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.</p>
Service spécialisé	<p><u>Art. 2</u> La commune désigne un service spécialisé en matière de déchets (art. 29, al. 4 LD). Il appartient à ce service de gérer l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif.</p>
Information	<p><u>Art. 3</u><sup>1</sup> La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.</p>

---

<sup>1</sup> RSB 170.11

<sup>2</sup> RSB 822.111

<sup>3</sup> RSB 822.1

<sup>2</sup> Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés séparément.

<sup>3</sup> Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

## Interdictions

Art. 4 <sup>1</sup> Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

<sup>2</sup> Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

## II. Elimination

### 1. Déchets urbains

#### Définition

Art. 5 Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants:

- a déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;
- b déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;
- c déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ;
- d matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune (art. 7).

#### Obligation d'utilisation

Art. 6 <sup>1</sup> Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Sont réservés les articles 8 (compostage) et 17 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).

#### Collecte sélective

Art. 7 <sup>1</sup> La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants :

---

<sup>4</sup> L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation sur la protection de l'air.

- vieux papiers,
- verre,
- ferraille, aluminium et fer blanc,
- textiles,
- déchets compostables, et
- autres déchets désignés par le service spécialisé.

<sup>2</sup> Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé.

## Compostage

Art. 8 <sup>1</sup> Les déchets compostables de jardin ou d'origine domestique ou artisanale doivent si possible être compostés par leur détenteur ou déposé à la tournée verte.

<sup>2</sup> La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets compostables (p. ex. service de déchiquetage).

<sup>3</sup> Au besoin, la commune met en place des installations de compostage de quartier. A défaut d'un autre responsable, elle peut décider d'en assurer elle-même l'exploitation.

## Collecte des ordures ménagères

### a. Contenants et ballots

Art. 9 <sup>1</sup> Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants dont le poids, une fois remplis, ne doit pas excéder 18 kg.

<sup>2</sup> Les objets encombrants de petites dimensions, dont la longueur ne dépasse 1 m, le diamètre 50 cm et le poids 18 kg, seront présentés en ballots solidement ficelés ou dans des cartons. (à remplacer par :

A l'exception des sacs officiels, seuls les cartons pliés et ficelés sont acceptés lors des tournées de ramassage (cabas imprégnées, berlingots doivent être mis dans les sacs officiels). Pour les directives particulières se référer au memento des déchets ménagers distribué aux habitants.

<sup>3</sup> Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, l'administration peut prescrire l'utilisation de conteneurs.

<sup>4</sup> Les déchets de jardin peuvent être présentés dans des conteneurs officiels ou des paniers ouverts de maximum 18kg.

### b. Jours de ramassage, présentation

Art. 10 <sup>1</sup> Les ordures ménagères sont enlevées 1 fois par semaine.

<sup>2</sup> Sacs officiels et ballots de carton ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

<sup>3</sup> Pour les conteneurs ou les sacs en grandes quantités, le service spécialisé peut fixer le lieu de présentation à la collecte; il en va de même pour les biens-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.

c. Déchets exclus de la collecte

Art. 11 <sup>1</sup> Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,
- b déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,
- c déchets de chantier (comme poutre, fenêtre, volets ou autres matériaux en ombre) se référer à l'art. 14 LD
- d déchets de boucherie ou d'abattoir,
- e déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux.

<sup>2</sup> Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres b à e, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec le service spécialisé.

Déchets encombrants

a. Définition

Art. 12 <sup>1</sup> Sont considérés comme encombrants, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective, au sens de l'article 7, les déchets suivants :

- a vieux matériaux métalliques,
- b objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou objets en matière synthétique,
- c grands récipients vides (p. ex. bassines).

<sup>2</sup> Le poids maximal autorisé est de 30 kg.

<sup>3</sup> Les déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article.

Art. 12 <sup>2</sup> Pour les déchets encombrants « mixtes », il faut impérativement séparer le métal des autres composants.

b. Ramassage

Art. 13 <sup>1</sup> Une collecte sélective des déchets encombrants est organisée minimum 6 fois par an.

Les jours de ramassage sont publiés à temps, dans le mémento des déchets ménagers..

<sup>2</sup> Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure).

<sup>3</sup> Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

2. Déchets de chantier

Art. 14 L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage

Art. 15 L'élimination d'objets hors d'usage se fait en vertu de l'article 16 LD, soit les détenteurs ou détentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils.

#### 4. Cadavres d'animaux

Art. 16 <sup>1</sup> Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur aux abattoirs à Saint-Imier.

L'enfouissement sur son propre terrain de cadavres d'animaux isolés est interdit.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

#### 5. Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire

Art. 17 <sup>1</sup> Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.

<sup>2</sup> Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères;
- l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation.

#### 6. Déchets spéciaux

##### Définition

Art. 18 Sont considérés comme spéciaux les déchets énumérés dans l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS).

##### Obligations du détenteur

Art. 19 <sup>1</sup> L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

<sup>2</sup> Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS).

##### Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 20 <sup>1</sup> La commune exploite, pour ses propres besoins ou en collaboration avec d'autres communes, des postes de collecte des huiles usagées et des huiles alimentaires provenant des ménages.

<sup>2</sup> La commune peut organiser périodiquement des ramassages pour les autres déchets spéciaux provenant des ménages (médicaments, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs<sup>5</sup>).

<sup>3</sup> Les petites entreprises artisanales sont autorisées à remettre des déchets spéciaux atypiques pour leur branche en quantités analogues à celles d'un ménage, pour peu que la commune en organise périodiquement le ramassage.

<sup>4</sup> La commune informe de manière adéquate la population sur les postes de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

---

<sup>5</sup> (variante de l'alinéa 2) La commune exploite des postes de collecte pour les autres déchets spéciaux provenant des ménages (médicaments, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs). Le gardiennage de ces postes de collecte est assuré par du personnel spécialement formé.

<sup>5</sup> La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.

Séparateurs d'essence et d'huile

Art. 21 La commune informe et peut organiser la vidange des dépotoirs et des séparateurs d'essence et d'huile utilisés à des fins non professionnelles.

### III. Autres dispositions

Poubelles publiques

Art. 22 <sup>1</sup> La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

<sup>2</sup> Les poubelles sont destinées à recevoir les détritrus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

<sup>3</sup>. les robidog sont installés par la Commune afin que les propriétaires de chiens puissent avoir à disposition des sacs et différentes poubelle)

Attribution de tâches

Art. 23 L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :

- adhésion de la commune à une association de communes ou à une autre corporation d'élimination des déchets urbains, ainsi que prestations financières,
- conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.

### IV. Financement

Financement de l'élimination des déchets

Art. 24 <sup>1</sup> La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants:

- taxes des usagers,
- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
- prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux).

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur.

Principes régissant le calcul des taxes	<u>Art. 25</u> Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.
Règlement tarifaire	<u>Art. 26</u> L'assemblée communale édicte un règlement tarifaire. <sup>6</sup> Ce règlement fixe les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- bases de calcul et taux des taxes d'utilisation,</li><li>- taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,</li><li>- redevables des taxes ou émoluments, ainsi que échéance et mode de perception des taxes ou émoluments.</li></ul>
<b>V. Dispositions finales</b>	
Exécution	<u>Art. 27</u> <sup>1</sup> La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.  <sup>2</sup> S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.
Voies de droit	<u>Art. 28</u> <sup>1</sup> Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.  <sup>2</sup> Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
Infractions	<u>Art. 29</u> <sup>1</sup> Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de 5'000 francs au maximum.  <sup>2</sup> L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.
Dispositions d'exécution	<u>Art. 30</u> Le conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.
Entrée en vigueur	<u>Art. 31</u> <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1.1.2007  <sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

---

<sup>6</sup> Le règlement tarifaire peut également être édicté par le conseil communal sous certaines conditions. Les communes qu'une telle solution intéresse peuvent demander les documents nécessaires à l'OPED.



Ainsi délibéré et adopté en assemblée communale à

Sonvilier, le 07 décembre 2006

Au nom de l'assemblée communale

Le président :



La secrétaire communale :



Certificat de dépôt public

Le (la) secrétaire communal(e) certifie que le présent règlement sur les déchets a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale du 03.11.2006 au 07.12.2006, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt a été publié conformément aux prescriptions.

Sonvilier, le 07 décembre 2006

La secrétaire communale :



---

## Règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets

La commune municipale de Sonvilier

vu l'article 26 du règlement sur les déchets du 07 décembre 2006.  
édicte le présent

### RÈGLEMENT TARIFAIRE

---

#### I. Ménages

Types de taxe

Art. 1 La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base et d'une taxe au sac ou d'une banderole pour les containers\*.

a) Taxe de base

Art. 2 <sup>1</sup> Chaque ménage verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac ou la banderole

<sup>2</sup> La taxe de base est fixée annuellement par le conseil municipal, prélevée une fois par an et calculée comme suit :

par logement, par maison individuelle, par chambre, par résidence secondaire, par surface brute de plancher, etc. Elle se situe entre:

Village	Montagne	
110.- à 150.-	75*.- à 120.-	Personne seule
110.- à 150.-	75*.- à 120.-	Personne seule vivant avec son ou ses enfants mineurs (moins de 18 ans révolus, cas contraire taxé comme ménage durant toute l'année civile dès 18 ans)
230.- à 270.-	150*.- à 190*.-	Ménage
80*.- à 100*.-	80*.- à 100*.-	Appartement de vacances et résidences secondaires
50.- à 500.-	290.- à 360.-	Artisanat, commerce, garage et restaurant
50.- à 500.-	360.- à 450.-	Industrie

Si une personne quitte ou arrive dans la localité en cours d'année, une taxe calculée au prorata du temps de séjour (arrondie au mois plein) lui sera facturée.

Pour les indépendants et l'industrie un avenant complémentaire au règlement municipal spécifie les montants effectivement facturés pour chacun.

b) Taxe au sac

Bases de calcul

Art. 3<sup>1</sup> La taxe au sac est perçue par sac, en fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci ne seront pas ramassés.

<sup>2</sup> Les taux suivants sont applicables:

- 17 litres de 1.-- francs à 1.50 francs
- 35 litres de 2.-- francs à 3.-- francs
- 60 litres de 4.-- francs à 6.-- francs
- 110 litres de 6.-- francs à 10.-- francs.

<sup>3</sup> Les sacs taxés Ne peuvent être placés que dans les conteneurs ou points de ramassages que les sacs taxés ou les contenants ou ballots pourvus d'une vignette.

c) Vignette Banderole-  
pour conteneur pour  
commerce, industrie,  
bureau, etc.

Art. 4<sup>1</sup> Les taux suivants sont applicables:

Prix pour une banderole de CHF 25.-- à CHF 50.--.

Les sacs et les contenants ou ballots non réglementaires seront pourvus de la vignette correspondant à leur capacité ou volume.

Apport direct

Art. 5. En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

IV. Dispositions communes

Taux des taxes

Art. 10 Le conseil communal fixe les taux des taxes et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2, al. 2 et art. 3, al. 2).

Distribution des sacs

Art. 11<sup>1</sup> La commune conclut une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants:

- distribution, assortiment et mode de marquage des sacs, et banderoles de conteneurs,
- prix de vente,
- remise du produit des taxes,
- indemnisation de la distribution.

<sup>2</sup> Les sacs, banderoles de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

<sup>3</sup> Le conseil communal passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

Déchets exclus de la collecte

Art. 12 <sup>1</sup> Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

<sup>2</sup> Les conteneurs qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés ou des contenants pourvus d'une vignette ne sont pas vidés. Sont exceptés les conteneurs de l'artisanat et de l'industrie, munis d'une banderole.

La Commune peut mettre à disposition des conteneurs où exclusivement des sacs taxés seront entreposés

<sup>3</sup> Les sacs non-officiels peuvent être ouverts par des personnes désignées par le Conseil municipal. Les contrevenants peuvent être punis d'une amende.

Collectes et postes de collecte

Art. 14 Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des petites entreprises artisanales, présentés en petites quantités d'un poids maximum de 10 kg ou d'un volume maximal de 10 l, ne sont pas soumis à une taxe spéciale.

Autres activités soumises à émolument

Art. 15 <sup>1</sup> Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif par  $\frac{1}{4}$  d'heure ou fractions de  $\frac{1}{4}$  d'heure est de CHF 15.-- à CHF 30.--.

<sup>2</sup> Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant varie de 100 francs à 2'000 francs selon la charge de travail occasionnée.

<sup>3</sup> Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

Perception

Art. 16 <sup>1</sup> La taxe de base est perçue auprès du propriétaire de l'immeuble, respectivement du locataire. Elle doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

<sup>2</sup> Les taxes frappant les sacs poubelles, les banderoles de conteneur sont perçues auprès du détenteur des déchets.

<sup>3</sup> Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

<sup>4</sup> Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

<sup>5</sup> Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé au taux pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques de premier rang.

Entrée en vigueur

Art. 17 <sup>1</sup> Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 1.1.2007

<sup>2</sup> Le règlement tarifaire du 1.1.1993 est abrogé.

Sonvilier, le 07 décembre 2006

Au nom de l'assemblée communale

Le président :



La secrétaire communale :



Certificat de dépôt public

Le (la) secrétaire communal(e) certifie que le présent règlement tarifaire a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale du 03.11.2006. au 07.12.2006, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt a été publié conformément aux prescriptions.

Sonvilier, le 07 décembre 2006

La secrétaire communale :



---

## Table des matières

### Règlement sur les déchets

	Page
I. Généralités	1
Tâches de la commune	1
Service spécialisé	1
Information	1
Interdictions	2
II. Elimination	2
1. Déchets urbains	2
Définition	2
Obligation d'utilisation	2
Collecte sélective	3
Compostage	3
Collecte des ordures ménagères	3
Déchets encombrants	4
2. Déchets de chantier	4
3. Objets hors d'usage	4
4. Cadavres d'animaux	4
5. Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire	5
6. Déchets spéciaux	5
Définition	5
Obligations du détenteur	5
Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités	5
Séparateurs d'essence et d'huile	5
III. Autres dispositions	6
Poubelles publiques	6
Attribution de tâches	6
IV. Financement	6
Financement de l'élimination des déchets	6
Principes régissant le calcul des taxes	6
Règlement tarifaire	6
V. Dispositions finales	7
Exécution	7
Voies de droit	7
Infractions	7
Dispositions d'exécution	7
Entrée en vigueur	7
Règlement tarifaire destiné aux communes qui disposent de leurs propres sacs poubelles et vignettes	10